



**AVIS DE M. BRUN,  
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 424 du 7 mai 2025 (F-B) – Deuxième chambre civile**

**Pourvoi n° 23-21.455**

**Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes du 7 juillet 2023**

**M. [U] [Y]**

**C/**

**Le Conseil national des barreaux**

---

**Faits et procédure :**

Estimant que M. [Y], qui exerce à Marseille une activité de « mandataire d'assuré » se livre à des consultations juridiques en violation de la loi du 31 décembre 1971 relative à l'exercice de la profession d'avocat, le Conseil national des Barreaux et l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille ont saisi un juge des référés afin qu'il lui soit fait défense de se livrer à une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous peine d'astreinte.

Par ordonnance du 30 janvier 2023, le juge des référés du tribunal judiciaire d'Avignon les a déboutés de leurs demandes. Ils ont interjeté appel, et par arrêt du 7 juillet 2023, la cour d'appel de Nîmes a infirmé l'ordonnance de référé, constaté que M. [Y] ne respectait pas les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, fait défense à celui-ci de se livrer à une activité de consultation juridique et de rédaction d'acte sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée.

M. [Y] a formé un pourvoi fondé sur un moyen unique par lequel il fait grief à l'arrêt d'avoir considéré que le fait d'apprécier, en fonction de la situation personnelle de chacun de ses clients et de facteurs multiples (taux d'incapacité, âge, situation professionnelle et personnelle), l'indemnisation des divers postes de préjudices qui lui apparaît la plus juste en fonction des indemnisations habituellement accordées était qualifiable de consultation juridique, la cour d'appel aurait violé l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'annexe à l'article A 211-11 du code des assurances et l'article 385 du code de procédure civile.

Le pourvoi reproche en outre à l'arrêt un défaut de base légale au regard des mêmes textes du code civil et du code des assurances ainsi que de l'article 835 du code de procédure civile, pour avoir refusé de tenir compte du jugement de relaxe du tribunal correctionnel de Marseille pour des faits similaires au motif qu'il n'aurait pas autorité de la chose jugée pour des faits ultérieurs, sans rechercher s'il ne s'évinçait pas à tout le moins de cette décision un doute quant à la qualification de consultation juridique.

C'est donc une nouvelle fois<sup>1</sup> la question du périmètre de l'exercice de la profession d'avocat qui est interrogée, et la question de la conciliation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et celle du code des assurances, pour déterminer quelle assistance peut apporter à une victime d'accident de la circulation une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat.

## **Discussion :**

S'agissant du contexte normatif dans lequel s'inscrit le présent litige, on rappellera que selon l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui: 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'acte en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66 (...) ».

En matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, l'article L. 211-10 du code des assurances oblige l'assureur à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, à informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie, et à lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat, et en cas d'examen médical, d'un médecin.

Et l'article A. 211-11 du même code contient une notice type destinée aux victimes, comprenant, outre l'information de la possibilité pour celles-ci d'être assistées par un avocat, des conseils pratiques, et notamment l'indication de la possibilité de « prendre l'avis de spécialistes, agent ou courtier d'assurances, avocat, conseiller juridique, médecin ».

---

<sup>1</sup>Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 9 déc. 2015: n° 14-24268.

C'est en particulier sur ce dernier texte, et sur la possibilité qu'il laisse aux victimes d'accidents de la circulation de confier la défense de leurs intérêts à toute personne de leur choix que s'appuie le pourvoi, pour contester la décision de la cour d'appel.

Selon le pourvoi « Le code des assurances n'impose pas le recours à un professionnel du droit car la mission de gestionnaire n'est pas de déterminer la règle de droit applicable, de discuter de son application, mais de veiller uniquement à l'application des critères selon lesquels l'indemnisation doit être calculée. »<sup>2</sup>

La mission assurée ici par le courtier ne serait ainsi pas celle de délivrer un conseil juridique, dès lors qu'il « n'a pas pour mission l'analyse d'une situation de fait pour déterminer la règle ou les règles de droit applicables, avec un choix stratégique sur cette application. »<sup>3</sup>

Une telle argumentation doit-elle être accueillie?

Il est permis d'en douter, ce pour plusieurs raisons. Outre que l'on ne voit pas comment distinguer l'activité en cause ici assurée par le courtier en assurance, de l'exercice de la consultation juridique, on ne saurait se méprendre sur le sens et la portée des dispositions du code des assurances invoquées par le pourvoi.

Ainsi que l'a relevé à juste titre l'arrêt attaqué, dès lors qu'il résulte des documents versés aux débats que le courtier en assurance propose dans ses mandats de « gestion et procuration » aux victimes désireuses d'obtenir une indemnisation de les représenter dans le processus d'indemnisation et d'assurer toute la gestion administrative du dossier, en ce compris notamment le pouvoir de « recevoir toute correspondances et communications et d'y répondre en leur nom, de prendre des décisions relatives à l'organisation des expertises matérielles et corporelles, de recevoir les offres d'indemnisation, les négocier, les accepter ou les refuser », et que l'analyse des courriers produits confirment que M. [Y] analyse les propositions, rédige des réponses en formulant parfois des contre-propositions, qu'il prend des décisions quant à l'orientation des expertises médicales amiables, « il ne se limite pas à une simple gestion administrative ou à une discussion purement technique (...), et qu'il ne peut être soutenu qu'il n'effectue pas une appréciation juridique de la situation d'une victime et qu'il ne lui prodigue pas des conseils juridiques lorsque les propositions de l'assureur ne sont pas acceptées et qu'une voie judiciaire est envisagée ».

Si l'on s'accorde à voir dans une consultation juridique l'avis donné sur une situation soulevant des difficultés juridiques et sur les voies possibles pour les résoudre<sup>4</sup>, ou l'émission par une personne privée ou publique d'une opinion sans caractère officiel, pour déterminer le demandeur à agir au mieux de ses intérêts en vue de résoudre un problème juridique ou tout au moins d'éviter une difficulté par application des règles de droit aux faits concrets sans avoir recours à une juridiction<sup>5</sup> il ne paraît pas douteux que

---

<sup>2</sup>MA, p. 12.

<sup>3</sup>MA, p. 13

<sup>4</sup>V. en ce sens la définition proposée par le MD, p. 6.

<sup>5</sup>V. en ce sens la doctrine citée par B. Cerveau, obs sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 9 déc. 2015, préc.V. aussi la définition proposée par le Conseil National des Barreaux (citée par le rapport) qui y voit « une prestation intellectuelle

l'activité déployée par le demandeur au pourvoi est bien une activité de consultant juridique.

Notre cour ne s'y est pas trompée, qui a affirmé, dans son arrêt précité du 9 décembre 2015<sup>6</sup>, que « donne des consultations juridiques qui ne relèvent pas de son activité principale au sens de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée, le courtier en assurance qui fournit à titre habituel et rémunéré, aux victimes de sinistres qui le rémunèrent à ces seules fins, un avis personnalisé sur les offres transactionnelles des assureurs, en négocie le montant et en cas d'échec de la négociation, oriente les bénéficiaires de la consultation vers un avocat, dès lors que ces prestations ne participent ni du suivi de l'exécution d'un contrat d'assurance souscrit par son intermédiaire ni de travaux préparatoires à la conclusion d'un nouveau contrat. »

La première chambre civile de notre cour a également approuvé, par un arrêt du 26 janvier 2017<sup>7</sup>, une cour d'appel d'avoir décidé, par application combinée de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 et des articles L. 211-10, R. 211-39 et A. 211-11 du code des assurances que les diligences accomplies par une société de courtage ayant reçu pour mission d'accompagner des victimes depuis l'étude du dossier jusqu'à la régularisation d'une transaction recouvraient des prestations de conseil en matière juridique dès lors qu'elles impliquaient de procéder à la qualification juridique de leur situation au regard du régime juridique applicable et à la définition de chaque poste de préjudice susceptible d'indemnisation, en tenant compte des éventuelles créances des tiers payeurs et des recours que ceux-ci peuvent exercer, et qu'une telle activité d'assistance exercée, fût-ce durant la phase non contentieuse de la procédure d'offre, à titre principal, habituel et rémunéré était illicite.

Sans doute faut-il admettre que le périmètre de la consultation juridique en matière de réparation du dommage corporel n'est pas toujours aisé à distinguer de ce qui pourrait relever de la simple gestion administrative d'un dossier que le courtier en assurance est habilité à exercer.

Mais force est bien de reconnaître que dans la présente espèce, comme dans celles dont a eu à connaître la première chambre civile dans ses arrêts précités, les limites de la simple information des victimes d'accident de la circulation que le courtier en assurances peut être conduit à délivrer dans le cadre de la procédure d'offre<sup>8</sup> avaient été amplement dépassées, dans la mesure où le courtier ne se bornait pas à enrichir les connaissances de la victime sur cette procédure, mais s'employait à analyser les propositions d'indemnisation pour chaque poste de préjudice et à les négocier pour le compte de la victime.

---

personnalisée tendant sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil donné sur l'application d'une règle de droit en vue notamment d'une éventuelle prise de décision. »

<sup>6</sup>N° 14-24268.

<sup>7</sup>N° 15-26353; Bull. civ. I, n° 19..

<sup>8</sup>On concevrait ainsi sans difficulté que dans le cadre de sa prestation, le courtier informe la victime de l'existence d'une nomenclature des chefs de préjudices, et la renseigne sur le mécanisme transactionnel prévu aux articles L. 211-9 et s. du code des assurances.

Loin de se borner à éclairer les choix de la victime par une information d'ordre général, le courtier procédait à une analyse impliquant un véritable dessaisissement de celle-ci, ce que les textes applicables ne permettent pas.

A cet égard, et c'est le deuxième élément que l'on peut tenir pour déterminant, on ne saurait se méprendre sur la portée à donner à l'article A. 211-11 du code des assurances invoqué par le pourvoi. Sans même considérer la faible portée normative de l'annexe à un arrêté, il faut souligner que la référence faite par ce texte à la possibilité pour la victime de « prendre l'avis de spécialistes, agent ou courtier d'assurances, avocat, conseiller juridique, médecin » ne saurait être interprétée comme justifiant l'intervention à des titres équivalents, de ces « spécialistes » pour délivrer des consultations juridiques.

Comme l'a justement souligné la première chambre civile<sup>9</sup>, à propos des articles R. 211-39 et A. 211-11 du code des assurances, « aucune de ces dispositions réglementaires n'autorise un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. »

Comme l'a relevé un auteur<sup>10</sup>, « les assureurs qui exercent une activité réglementée cette fois au sens de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 peuvent quant à eux donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale. Ces consultations sont données dans le cadre de leurs garanties de défense recours et de protection juridique. Elles exercent alors les recours de leurs assurés pour les dommages corporels qu'ils ont subis et à ce titre les assistent tout au long de la phase transactionnelle gouvernée par la procédure d'offre imposée à l'assureur du responsable. (...) Les mêmes possibilités d'exercice des recours existent pour les agents généraux dont l'assureur est civilement responsable ou pour les courtiers mandatés à cet effet et auxquels il aura confié éventuellement la gestion des sinistres survenant dans le cadre de ces garanties. En revanche, ces mêmes agents et courtiers qui en tant que professions réglementées peuvent donner des consultations juridiques dans le strict cadre de leur activité principale d'intermédiation (présentation, aide à la conclusion de contrats d'assurance) ne peuvent toutefois pas donner ces mêmes consultations à titre habituel et rémunéré pour l'exercice du recours de leurs assurés victimes de dommages corporels, ces prestations ne relevant alors pas de leur activité principale. »

Dans ces conditions, il nous semble que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes invoqués par le pourvoi, et que celui-ci ne peut être accueilli.

## **Avis de rejet**

---

<sup>9</sup>Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 janv. 2017, préc.

<sup>10</sup>M. Ehrenfeld, obs. sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 janv. 2017: Gaz. Pal. 9 mai 2017, pp. 72 et s.